

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

1850 N. Dearborn Street, Chicago, Illinois 60610-5081

Telephone: (773) 707-3000 Fax: (773) 707-3200

Internet: <http://www.uchicago.edu>

© 2005 The University of Chicago Press. All rights reserved.

Printed in the United States of America

10 9 8 7 6 5 4 3 2 1

ISBN 0-226-17711-1

0-226-17711-1

0-226-17711-1

0-226-17711-1

0-226-17711-1

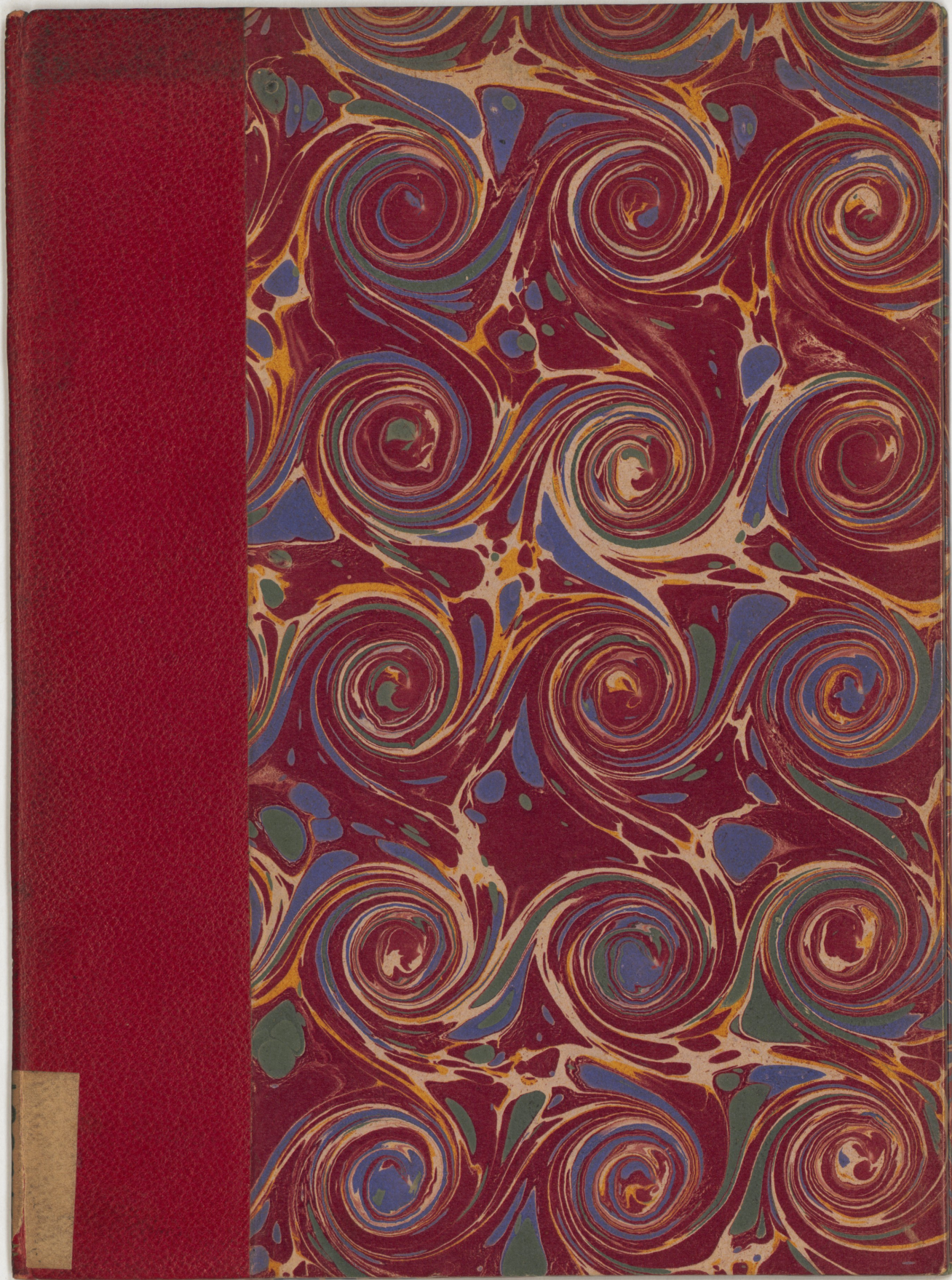
0-226-17711-1

0-226-17711-1

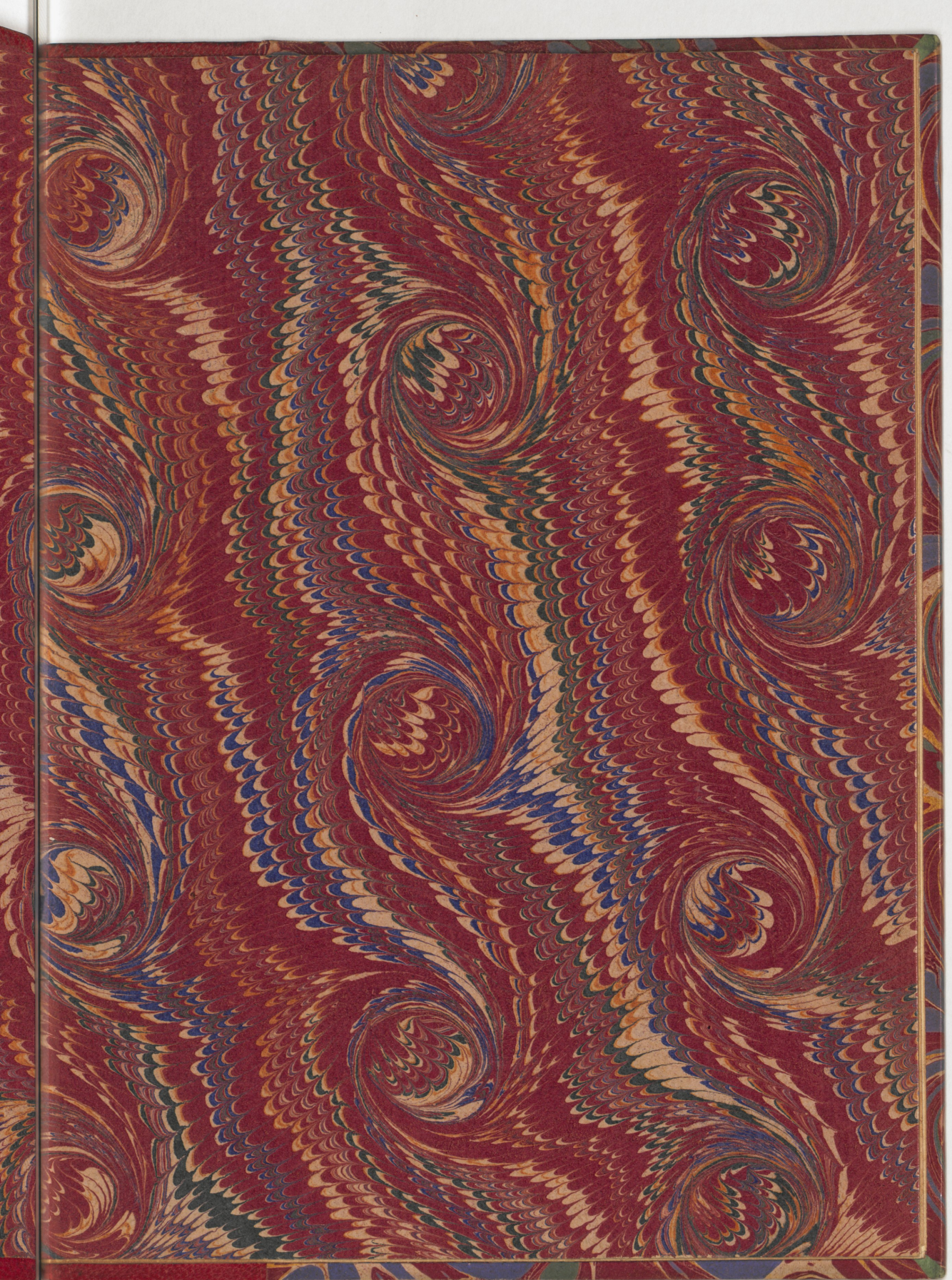
0-226-17711-1

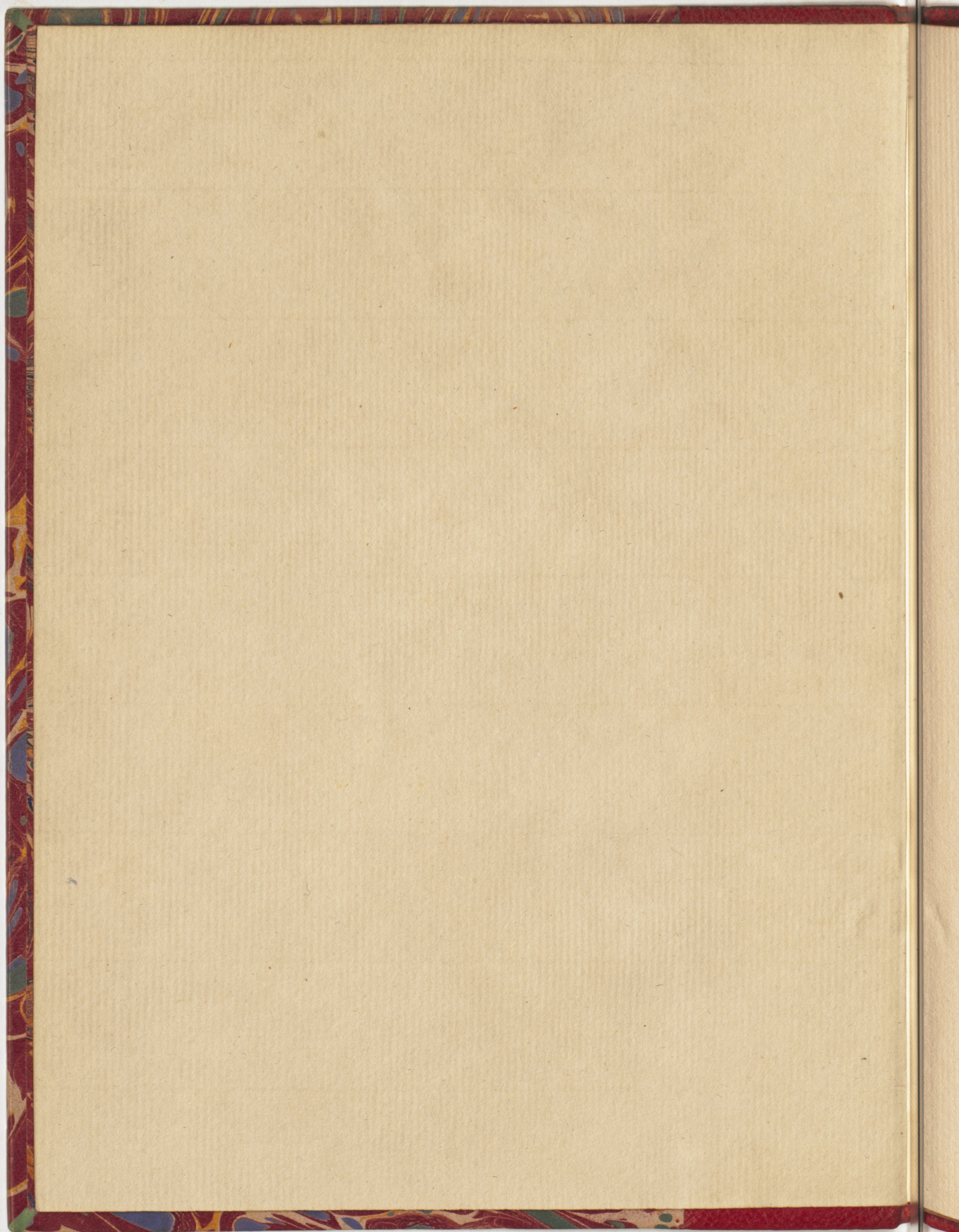
0-226-17711-1

0-226-17711-1





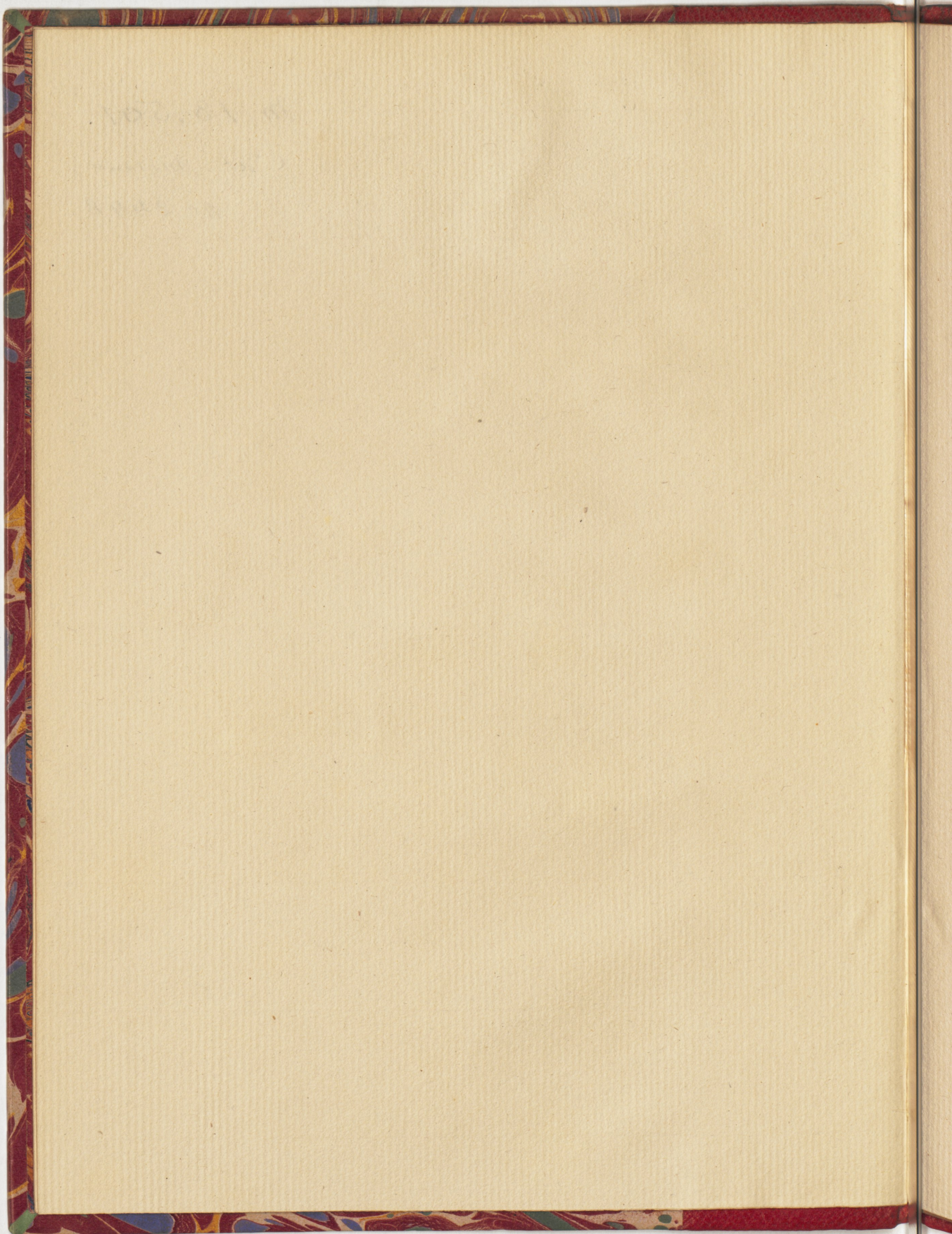




M. 13,501.

Cat. Moleau,

n° 2448.



MEMOIRES

374

32-

presentez à Nosseigneurs de Parlement, pour monstrer que les dix-huict Deputez nōmez pour la conseruation des Rentes de l'Hostel de Villepeuent s'assembler quand ils le iugeront necessaire; pour se raporter les vns aux autres les desordres qu'ils auront remarquez dans chaque nature de Rente & pour en arrester le cours, & y chercher coniointement le remede.



A P A R I S,
Chez M. METTAYER, Imprimeur ordinaire du Roy,
en l'Isle N. Dame sur le Pont Marie, à la Coupe.
M. DC. L.

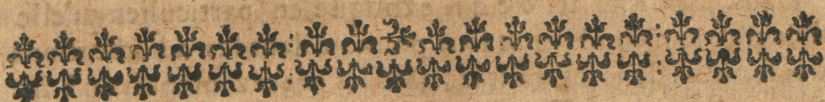
169

MEMOIRES

par le sieur de la Roche
pour servir de
la construction des Rois de
l'Hotel de Ville de Paris
et de la ville de Paris
par le sieur de la Roche
pour servir de
la construction des Rois de
l'Hotel de Ville de Paris
et de la ville de Paris



Chez M. de la Roche, Libraire, Palais National, au Salon de la Peinture.
M. D. C. C. L. X. V.



MEMOIRES PRESENTEZ A

Nosseigneurs de Parlement, pour monstrer que les dix-huict Deputez nommez pour la conseruation des Rentes de l'Hostel de Ville, peuuent s'assembler quand ils le iugeront necessaire pour se rapporter les vns aux autres les desordres qu'ils auront remarqués dans chaque nature de Rente & pour en arrester le cours, Et y chercher conioinctement le remede.



A facilité que l'on a trouuée à donner atteinte à quelques articles de l'Arrest du vingt-neuf-iesme Decembre de l'année mil six cens quarante neuf, a fait naistre la resistance que l'on fait aujourdhuy à l'assemblée des dix huict Deputez.

Les Deputez soustiennent que cette assemblée ne peut estre empeschée, qu'elle a son fondement dans les propres termes del'Arrest, & que sans cela la condition des Rentiers seroit beaucoup plus mal-heureuse qu'elle n'estoit auparauant.

Pour l'Arrest. L'esprit & la pensée de la Cour a tousiours esté de faire agir conioinctement les dix huict Deputez quand il s'agiroit de la conseruation des Rentes.

Dans l'article quatriesme, qui est le lieu où l'Arrest commence à expliquer leurs fonctions l'on ne faiet aucune distinction entre eux, on n'en faiet qu'un seul & mesme corps, on les ioint tous ensemble, n'ayant tous qu'un mesme employ, qu'une mesme Loy, & que les mesmes reglemens à faire exccuter.

Dans le cinquieme article la Cour les vnit aussi tous pour faire leurs plaintes & leurs remonstrances, il n'y a point de diuision du tout.

Dans le sixieme article qui explique l'en particulier qu'elle doit estre leur conduite & leur pouuoir dans les adiudications des fermes, dans les traittez, dans les procez intentés ou à intenter, l'on n'en fait qu'une seule, & mesme compagnie, on ne dit point qu'il n'y en aura que trois qui feront les poursuites, La Cour parle en General des dix huit.

La Cour parle bien encore plus precisement dans l'article septiesme, car elle dit que tous les Deputez indistinctement assisteront aux Comptes concernans toutes natures de rentes, & qu'ils feront toutes diligences & poursuites necessaires pour la conseruation du fonds de toutes les natures. Tellement que par cet article, la Cour exprimât toutes les natures des rentes & donnant la direction, generale à tous les Deputez, cela fait veoir que toute l'œconomie de l'Arrest ne va qu'à composer vn seul & mesme corps des dix-huit Deputez pour les faire agir conjointement, & se rapporter les vns aux autres ce qu'ils iugeront necessaire pour le bien commun des rentes, ce qui ne se scauroit faire sans l'assemblée des dix-huit.

Mais quand la Cour ne se seroit pas expliquée clairement comme elle a fait, les Deputez soustiennent, sauf la reuerence, que l'Arrest deuroit estre interpreté en leur faueur.

Tous les establissemens ne se font iamais que pour l'vtilité publique & le bien commun. Quand on a rencontré ce poinct, on a trouué la fin de la loy & la pensée: *In ambigua voce legis ea potius accipienda est significatio quæ vitio caret, præsertim cum etiam voluntas legis ex eo colligi possit*, ce sont les termes de la loy vingt neuuiésme au dig. de legibus.

Il faut donc voir si l'assemblée des dix-huit Deputez pour se rapporter les vns aux autres tout ce qui est de leur employ, & de leurs fonctions n'est pas absolument necessaire pour l'execution des Arrests & des Reglemens.

La Cour sçait que le Conseil & l'aduis de plusieurs personnes assemblées pour vne mesme fin, est beaucoup plus fort & plus solide que celui de trois personnes. L'ignorance des vns est releuée par l'intelligence des autres. Il y en a aussi à qui la foiblesse ou la crainte dans les choses difficiles font abandonner les bons desseins. Il faut donc qu'ils soient souste-

nus par vn nombre considerable, & non pas teulement par le nombre de trois personnes, parmy lesquelles il se peut faire qu'il n'y en aura pas vne, qui soit exempte des deffauts cy-dessus representés.

La corruption d'ailleurs se glisse facilement parmy trois personnes, il n'en faut gagner que deux pour estre maistre des trois, parce que tout se regle par le nombre des suffrages.

En troisieme lieu, si les dix-huit ne pouuoient point s'assembler & se raporter les vns aux autres tout ce qui sera necessaire pour le bien general des rentes, l'on verroit agir tous les iours les Deputez par des moyens tout à fait differens & contraires.

Les vns souffriroient par exemple la transposition des noms, que l'on changeast l'ordre des payemens, que l'on distribuast toutes sortes d'especes, & que l'on donnast atteinte à tous les Reglemens. Les autres feroient executer ponctuellement, les Arrests & Declarations du Roy. Ce qui causeroit des desordres & des murmures dans le public, car les Rentiers sur toutes les natures estant également favorables, il se trouueroit neantmoins qu'il y en auroit qui souffriroient toutes sortes de desauantages dans le temps mesme que les autres Rentiers receuroient la satisfaction toute entiere: si bien qu'il faut vn concert & vnion des dix-huict Deputez qui se rapportent les vns aux autres dans vne assemblée reglée tout ce qu'un chacun aura remarqué dans la nature de rente, dont on luy aura donné la direction particuliere.

Mais outre les reglemens generaux, dont l'execution ne peut estre concertée qu'avec les dix-huict Deputez, il se presente bien souuent d'autres affaires, où il faut qu'ils agissent conjointement, & dans lesquelles ils ne peuvent estre partagez.

Il y a mesme presentement vne affaire de cette qualité qui merite leurs soins en general. Quelques particuliers s'estoient fait faire don des debetz demeurez entre les mains des payeurs pour les rentes saisies, ou pour d'autres qui n'estoient point demandées. M. Iean Buisson a esté Commis pour faire ce recouurement, lequel il continuë nonobstant la Declaration du mois d'Octobre 1648. qui a reuoqué cette sorte de dons: tellement que comme tout ces debetz dont il fait ce recouurement s'es-

tendent sur toutes les natures des rentes, il est certain que la conduite de cette affaire ne peut pas estre entreprise que par le conseil & les aduis des dix-huict Deputez, autrement il arriueroit que les vns destruiroient ce que les autres auroient commencé, & il se feroit aussi vne infinité de poursuittes inutiles, & dix procez pour vn.

La Cour voit d'oc les inconueniens & les consequences perilleuses que pourroit produire la diuision & le partage que les Preuost des Marchands & Escheuins pretendent faire des dix-huict Deputez, & comme ils viuroient tous dans la confusion & le desordre, s'ils ne se communiquoient point les vns aux autres toute leur conduite & la direction, qui leur a esté donnée par la Cour.

D'Inconuenient, de leur accorder ce qu'ils demandent, il n'y en a point du tout.

Premierement comme l'establissement a esté fait pour vne bonne fin, & par la prudence de la Cour, ce seroit vn crime de croire qu'il pût produire aucun mauuais euenement. Les effets ont tousiours rapport à leur principe, ils ne s'en separent iamais.

La nomination des Deputez se fait par le choix & par l'eslite des Habitans de Paris, de tous les ordres & de toutes les conditions.

Elle se fait dans l'Hostel de Ville en presence du Preuost des Marchands & Escheuins, & de tous les Deputez de toutes les compagnies Souueraines. Tellement qu'il n'y a point d'apparence que les dix-huict personnes choisies avec tant de circonspection ayent iamais d'autres pensées que le bien public, & que leur conduite ne soit tousiours bien réglée.

En fin quand il seroit possible qu'une si auguste & si celebre assemblée que celle qui a esté arrestée pour la nomination des dix huict Deputez, püst quelquefois se tromper dans le choix des personnés, il n'y auroit non plus rien a craindre de leur part.

La Cour a pourueu à tout, elle a renfermé tout leur employ dans la direction des Rentes, qui est la seule affaire dont ils se peuvent mesler.

7
 Ils ne sont aussi preposez que pour faire des plaintes & des remonstrances. Ils n'ont point de iurisdiction. Et partant leur conduite ne peut estre qu'innocente. On leur a donné les moyens de faire du bien. De mal ils n'en scauroient faire.

En fin la condition des Rentiers seroit pire qu'elle n'a iamais esté, si on empeschoit que les dix-huit Deputez ne se rapportassent les vns aux autres ce qui est necessaire pour la conservation des rentes. Car auparauant ils agissoient tous conioinctement dans la deffence de leurs interests. Ils conferoient en tel nombre qu'ils vouloient. Ils signoient les requestes en nom collectif. Ils estoient mesmes receus parties. Il y en a encôres des procez pendans en la Cour. Il seroit donc bien estrange qu'ayant fermé la bouche à vingt mille Rentiers, qui ne peuvent plus auourd'huy intenter d'action de leur chef, on renfermast toute la conduite des rentes en la personne des trois Deputez.

L'on fera peut estre vne objection, scauoir que par l'Arrest du vingt neuf Decembre dernier l'on a fait la distribution des dix huit Deputez sur chacune nature de rente, & qu'ainsi la Cour a entendu qu'ils ne pussent point s'vnir ensemble pour conferer de toutes les natures & de tous les desordres qui s'y pourront rencontrer.

Les Deputez respondent à ceste objection que pour estre distribués sur chascune nature, ils ne sont pas pour cela exclus de s'vnir & de conferer ensemble pour aduiser aux moyès de conseruer toutes les rentes en general.

Dans toutes les societés l'on y distribuë les employs & les fonctions. Chacun à son partage. Mais c'est seulement pour la facilité des affaires, celà n'empesche pas que ce ne soit tous jours la Societé qui agit dans toutes ces rencontres. Les particuliers ne sont point les maistres absolus, ils n'ont qu'une simple direction, il faut qu'ils rapportent au general toute leur conduite, & que les resolutions se prennent par toute la Compagnie. Autrement il se trouueroit que chascun particulier seroit la communauté luy seul, & ce qui se fait pour le bien de la Societé en seroit la ruine toute entiere.

Et de fait la Cour l'a ainsi entendu par son Arrest. Car après

auoir ordonné la distribution des dix huit sur chaque nature de rente, sçauoir trois pour les Gabelles, trois pour le Clergé, trois pour les Aydes, trois pour les Receptes generales & pour les Tailles, trois pour les Rentes des entrées, & trois pour les Rentes des cinq grosses Fermes. Dans les articles qui suivent, sçauoir le 4. le 5. le 6. & le 7. où l'on parle de la conseruation des rentes en general, l'on parle tousiours des dix huit conjointement, on ne les separe plus, pour monstrier que la distribution qui auoit esté faicte des dix huit sur chaque nature par le premier Article de l'Arrest, n'a esté que pour faciliter son execution, & non pas pour empescher que les dix-huit ne conferent tous ensemble, & qu'ils ne se raportent tout ce qu'ils trouueront necessaire pour le bien commun.

Presuppose que les dix huit Deputez se doiuent assembler & conferer ensemble, ne faisant qu'une seule & mesme Compagnie, & n'agissant tous que pour vne mesme fin, ils supplient la Cour de leur ordonner vn lieu pour celà, soit public ou particulier.

Mais en quelquelieu qu'ils s'assemblent, ils n'estiment pas que le Preuost des Marchands & Escheuins y puissent assister.

Les termes des Arrests du vingt neuf-iesme Decembre & 9. Fevrier dernier y resistent formellement.

Dans l'article cinqiesme du premier Arrest, il est dit, que les Deputez pour les rentes, pourront faire leurs plaintes & leurs remonstrances pardeuant le Preuost des Marchands, partant il ne peut pas assister au lieu & dans l'assemblée ou ces remonstrances doiuent estre resoluës. Il ne sçauoit pas estre Iuge & partie.

Dans le second Arrest qui est du neufiesme Fevrier il est dit qu'en interpretant le sixiesme article du premier Arrest que les Deputez ne pourront intenter aucun procez qu'ils n'en ayent donné aduis au Preuost des Marchands & Escheuins qui pourront par preuention intenter leur action.

Si les Preuost des Marchands & Escheuins ont la preuention, ils ne peuvent pas agir concurremment avec les Deputez & se trouuer dans leur assemblée & dans leur conference.

Mais quand mesme les termes des Arrests ne seroient pas
contraires,

contrairés comme ils sont à la pretention des Preuost des Marchands & Escheuins, Il y a vne raison politique qui les doit tous jours separer de la compagnie des Deputez.

Comme ils agiront tous dans vne mesme nature d'affaires, chacun trouuillera pour reüssir avec plus de succez. Toutes les compagnies ne s'entretiennent que par l'émulation & par vne genereuse ialousie qui ne peut estre qu'utile au public.

Enfin les Deputez supplient la Cour de considerer qu'ils n'agissent point dans cette occasion pour leur interest particulier, leur employ ne sera pas de longue durée il doit finir dans quatre mois.

Mais ils seroient bien faschez que le public leur ayant fait l'honneur de les choisir pour ce nouuel establissement, on leur fist ce reproche de n'auoir pas fait connoistre les moyens necessaires pour le rendre utile,

Les Deputez esperent donc que la Cour ne frustre point le public de son attente: *Cum euident est utilitas, res nouæ possunt constitui, vs recedatur ab eo jurè quod diu æquum visum est.*

L. 9. dig. de
constitut.
principibus.

Ce nouuel establissement est utile pour les Rentes de l'Hostel de Ville. La Cour l'a ainsi reconnu, elle l'a ordonné par les Arrests du 29. Decembré & 9. Févriér dernier. Et ainsi toutes les raisons que pourroient alleguer les Preuost des Marchands & Escheuins, ne doiuent point estre considerées. Leur interest particulier doit ceder a l'interest public. Quand l'ancien ordre est changé, tout ce qui se faisoit pour le faire executer, se destruit & se ruine de soy-mesme.

Les Arrests mesme & Reglemens sur lesquels les Preuost des Marchands & Escheuins fondent leur resistance & leur opposition, n'ont iamais esté faits pour l'affaire dont il s'agit. La Cour n'auoit garde de preuoir vn establissement qui ne s'est fait que pour arrester les desordres qui ne sont arriuez que dās les derniers temps. Elle est libre dans cette occasion, il n'y a point de Loy qui la puisse empescher de faire le bié que la France luy demande aujourd'huy, en permettant aux dix-huit Deputez de s'assembler, & de conferer de toutes les rentes en general.

convenances commises lors de la priention des Prieurs de Mar-
chand & Blichmans, il y a encores de nouvelles qui les doit tous
jours le parer de la compagnie des Deputes

Comme il a gaigne lors sans aucune autre de gaigner
chacun manilliers pour recueillir avec plus de force. Toutes les
compagnies ne s'entendent pas par l'emotion & par une
gencion de la ville qui ne peut estre que au public.

Enfin les Deputes de la ville de la Cour ne considerent pas
giffent point dans cette occasion pour leur interet particulier
leur employ ne sera pas de songer dans le temps dans des
tre mois.

Mais ils seroient bien satisfaits que le public leur s'ayan fait
l'honneur de les choisir pour ce nouvel establisment, ont fait
fit ce reproche de n'ayan pas fait connoistre les maneres de
celliers pour le rendre utile.

Les Deputes eleves de la Cour ne les ont point
publie de son ardeur. C'est en vain qu'ils ont
voulus, mais ils ne se sont pas fait
Gendres establis, mais en vain pour les Rois de la
del de Ville. La Cour a s'ayan s'ayan, elle s'ayan s'ayan
Arrets du 29. Decembre & 31. Janvier dernier. Et ainsi
les raisons que pourroient alleguer les Prieurs de Blichmans
& Blichmans, ne doivent point estre connoissables. C'est
particulier doit estre l'interet public. Quand l'interet
est change, tout ce que la Cour fait pour la Cour, le de-
stin & le temps de la Cour.

Les Arrets de la Cour & Reglement sur les points de la Cour
des Prieurs de Blichmans fondent leur resistance & leur
pouvoit, n'ayan pas establis pour l'interet de la Cour
God n'ayan pas de la Cour, n'ayan pas de la Cour
la Cour pour ardeur les de la Cour, n'ayan pas de la Cour
les de la Cour. Elle est libre dans cette occasion, il n'ayan
point de la Cour, mais empescher de la Cour de la Cour
celuy demandant nay, en demandant nay dix huit De-
putes les de la Cour, & de la Cour de la Cour, les de la Cour
moral.

Arrets
de la Cour
du 29. Decembre
& 31. Janvier
dernier.

+

